

GE_GERICHTE DAS/11/2024 vom 22. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_11_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/11/2024 du 22 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/11/2024 del 22 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1 Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

- 4/6 -

C/17484/2023-CS Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

2.1 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. A cet égard, l'art. 40 al. 1 LaCC précise que dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation de la personne concernée par un avocat. Il y a nécessité lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la personne concernée n'est pas en mesure de défendre correctement ses intérêts dans la procédure et qu'elle est, au surplus, hors d'état de requérir elle-même la désignation d'un représentant (LEUBA/STETTLER/BÜCHELER/HÄFELI, La protection de l'adulte, 2013, no. 9 ad art. 449a CC; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1119a, p. 499). La mesure est également nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement mais qu'elle ne parvient pas à maîtriser le déroulement de la procédure, de sorte que l'aptitude à présenter des requêtes lui fait défaut (LEUBA/STETTLER/BÜCHELER/HÄFELI, op. cit., no. 13 ad art. 449a CC).

Le simple fait que la personne concernée s'oppose à la nomination d'un curateur n'est au demeurant pas suffisant pour y renoncer (LEUBA/STETTLER/BÜCHELER/HÄFELI op. cit., no. 15 ad art. 449a CC; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, op. cit., n. 1119, p. 499).

E. 2.2

A la lecture du recours formé par le recourant, il n'est pas certain que celui-ci ait compris le sens de la décision qu'il conteste. Contrairement à ce qu'il semble croire, le Tribunal de protection ne s'est pas encore prononcé sur la nécessité

- 5/6 -

C/17484/2023-CS d'instaurer une mesure de protection en sa faveur, ni n'a désigné de curateur à cette fin. En l'état, le Tribunal de protection s'est contenté de nommer un représentant au recourant, en la personne de B_____, avocat, exclusivement chargé de l'assister et de le représenter dans la procédure pendante devant lui. Une telle décision est conforme aux intérêts du recourant, lequel, âgé de nonante ans, ne possède pas les connaissances juridiques nécessaires pour défendre ses intérêts et faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de protection, qui pourrait, le cas échéant, aboutir au prononcé d'une mesure restrictive de l'exercice de ses droits civils. La nature de la procédure justifie dès lors qu'un représentant soit désigné d'office au recourant pour défendre ses droits. Il convient en effet de s'assurer que le recourant puisse valablement faire valoir ses moyens et que le Tribunal de protection dispose de tous les éléments nécessaires qui lui permettront de statuer en faveur, ou non, de l'établissement d'une mesure de protection et d'en déterminer, cas échéant, la nature et l'étendue. La désignation d'un avocat aux fonctions de curateur d'office est donc conforme à l'intérêt du recourant, qui pourra, par son intermédiaire, faire valoir l'ensemble de ses droits dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de protection. Le recourant ne conteste pas le choix de la personne du curateur d'office effectué par le Tribunal de protection pour le représenter dans le cadre de la procédure, de sorte que celui-ci sera par conséquent confirmé dans sa fonction. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant sera par ailleurs débouté de ses conclusions tendant à ce qu'il soit mis un terme à ce stade à la procédure de protection ouverte en sa faveur. Le recours contre la décision entreprise ne peut concerner que l'objet de ladite décision, soit la désignation d'un curateur d'office de représentation en procédure. Le prononcé, ou non, d'une mesure de protection fera l'objet d'une décision ultérieure, la procédure n'étant pas en état d'être jugée sur cette question et l'ordonnance contestée ne portant pas sur ce point.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC). Le recourant succombe, de sorte que les frais du recours, arrêtés à 400 fr. (art. 67A RTFMC), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance qu'il a effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 6/6 -

C/17484/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 septembre 2023 contre la décision DTAE/6523/2023 rendue le 25 août 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17484/2023. Au fond : Le rejette et confirme la décision querellée. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.